

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Traité instituant la Communauté européenne, Titre I, La libre circulation des marchandises.

Aux fins de l'application de l'article 31 du traité CE, Malte adapte son marché aux activités d'importation, de stockage et de commercialisation en gros de produits pétroliers d'ici le 31 décembre 2005. À cet égard, Malte veille également à ce que les autorisations de commercialisation soient délivrées en temps utile pour que les titulaires de ces dernières entament leurs activités le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

2. 32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste (à l'appendice A à la présente annexe telle que fournie par Malte dans une langue) délivrées en vertu de la législation maltaise avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis ou jusqu'au 31 décembre 2006, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive, les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

1. L'article 39 du traité CE s'applique intégralement uniquement sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 4 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs à Malte.

2. Malte peut recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsque Malte subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, elle en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, Malte peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, Malte peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; elle transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

3. Afin d'être informée à l'avance de toute situation qui nécessiterait une action conformément au paragraphe 2 ci-dessus durant la période de sept années suivant la date de l'adhésion, Malte peut aussi maintenir son système de permis de travail pour les ressortissants d'autres États membres auxquels les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent, mais elle doit délivrer ces permis de travail automatiquement.

4. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu du paragraphe 2, Malte peut déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application du paragraphe 2.

3. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

1. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1- Les règles de concurrence.

Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, Malte peut maintenir jusqu'au 31 décembre 2008 les aides opérationnelles accordées au titre des régimes fiscaux prévus par les règlements 4 et 6 de la loi sur la promotion de l'entreprise, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- le montant annuel de l'aide reçue par chaque entreprise n'excède pas 7 200 MTL par employé, ou
- si le montant annuel est calculé en fonction des bénéfices pouvant ouvrir droit à une aide, il n'excède pas 25 000 MTL par employé lorsque le taux réduit d'imposition applicable est de 5 % (au titre des règlements 4 ou 6) ou 28 000 MTL par employé lorsque le taux réduit d'imposition applicable est de 10 ou 15 % (au titre des règlements 4 ou 6).

2. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1- Les règles de concurrence.
- a) Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, Malte peut appliquer des exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés accordées jusqu'au 30 novembre 2000 en application de la loi relative au développement industriel et de la loi sur les ports francs de Malte, dans les conditions suivantes:
- i) pour les petites et moyennes entreprises, répondant à la définition ¹ de ce type d'entreprises et conformément à la pratique de la Commission, jusqu'au 31 décembre 2011 compris.

En cas de fusion, d'acquisition ou de tout autre événement similaire affectant le bénéficiaire d'une exonération fiscale accordée au titre des lois susmentionnées, l'exonération de l'impôt sur les sociétés est supprimée.

¹ Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

ii) pour d'autres entreprises, pour autant que les aides accordées au titre des lois susmentionnées respectent les plafonds suivants:

aa) aides d'État concernant les investissements à finalité régionale:

- l'aide ne peut dépasser 75 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide, si l'entreprise a obtenu l'exonération fiscale avant le 1^{er} janvier 2000. Si l'entreprise a obtenu l'exonération fiscale au cours de l'année 2000, le montant total de l'aide ne peut dépasser 50 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide;
- la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds susmentionnés de 75 % et 50 % commence le 1^{er} janvier 2001; toutes les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;
- il n'y a aucune obligation de rembourser l'aide si, à la date d'adhésion, l'entreprise dépassait déjà le plafond applicable;

- pour calculer le montant total de l'aide, il est tenu compte de l'ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d'autres régimes et quelle qu'en soit l'origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
 - les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ¹;
 - les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2006 dans le cadre d'un programme d'investissement adopté formellement par le bénéficiaire le 31 décembre 2002 au plus tard et notifié au ministère des services économiques de la République de Malte le 31 mars 2003 au plus tard.
- bb) aides d'État pour la formation, la recherche et le développement, et les investissements en matière d'environnement:
- l'aide ne peut dépasser les plafonds d'intensité de l'aide applicables à ce type d'objectifs;

¹ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds applicables commence le 1^{er} janvier 2001: toutes les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;
- pour calculer le montant total de l'aide, il est tenu compte de l'ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d'autres régimes et quelle qu'en soit l'origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux règles communautaires applicables aux objectifs concernés;
- il n'y a aucune obligation de rembourser l'aide si, à la date d'adhésion, l'entreprise dépassait déjà le plafond applicable;
- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2006 dans le cadre d'un programme d'investissement adopté formellement par le bénéficiaire le 31 décembre 2002 au plus tard et notifié au ministère des services économiques de la République de Malte le 31 mars 2003 au plus tard.

- b) Toute aide accordée au titre des deux régimes susmentionnés qui n'est pas mise en conformité avec les conditions énoncées au point a) ci-dessus d'ici à la date d'adhésion sera considérée comme une aide nouvelle en vertu du mécanisme d'aide existant établi au chapitre 3 relatif à la politique de la concurrence de l'annexe IV du présent Acte.
- c) Malte fournit à la Commission:
- deux mois après la date d'adhésion, des informations sur le respect des conditions énoncées au point a) ci-dessus;
 - fin septembre 2007 au plus tard, des informations sur les coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide aux termes des lois susmentionnées et qui ont été effectivement encourus par les bénéficiaires, ainsi que sur le montant total de l'aide qu'ils ont reçue.
3. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1- Les règles de concurrence
- a) Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE et sous réserve des conditions fixées ci-dessous, Malte peut accorder les aides à la restructuration ci-après pour un montant global maximum de 419 491 000 MTL à "Malta Drydocks" et à "Malta Shipbuilding Company Limited", ou à leurs successeurs légaux éventuels, (ci-après dénommés les "chantiers navals"), pendant la période de restructuration allant de 2002 jusqu'à la fin de 2008, selon la répartition suivante:

- annulation de dettes à concurrence de 300 000 000 MTL;
- aides à l'investissement à concurrence de 9 983 000 MTL conformément au programme d'investissement en capital qui figure dans le plan de restructuration;
- bourses de formation à concurrence de 4 530 000 MTL;
- compensation des coûts sociaux liés à la restructuration à concurrence de 32 024 000 MTL;
- aides au titre des coûts financiers à concurrence de 17 312 000 MTL;
- autres aides liées aux coûts financiers des bourses de formation et des aides à l'investissement en capital à concurrence de 3 838 000 MTL;
- financement des fonds de roulement à concurrence de 51 804 000 MTL. Cet élément d'aide au fonctionnement du plan diminuera avec le temps, de sorte que pas plus de 25 % du montant réellement décaissé ne peuvent être décaissés pendant les quatre dernières années du plan de restructuration.

L'aide prévue pour chaque poste ne peut excéder le coût qu'elle est censée couvrir et doit être limitée au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs du plan de restructuration.

- b) Malte procède à la restructuration des chantiers navals en suivant un plan de restructuration visant à atteindre la pleine viabilité au plus tard à la fin de la période de restructuration et respectant les conditions suivantes:
- i) l'aide n'est accordée qu'une fois. Aucune nouvelle aide n'est accordée à la société propriétaire des chantiers navals après le 31 décembre 2008;
 - ii) la main-d'œuvre productive (soit 1 410 personnes après la restructuration) prévue pour la construction, la réparation ou la transformation de navires au sein des chantiers navals peut fournir 2,4 millions d'heures-personnes par an;
 - iii) le nombre d'heures-personnes vendues pour la réparation ou la transformation de navires ne peut dépasser 2 035 000 unités pendant chacune des dix années suivant le début de la période de restructuration;

- iv) la construction navale, telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 1540/98 concernant les aides à la construction navale ¹, est limitée à une production annuelle maximale de 10 000 tonnes de jauge brute compensée. Les chantiers navals peuvent déduire de leur production déclarée les activités ci-après, s'ils peuvent démontrer qu'elles ont été externalisées: montage d'échafaudages, transports internes, services provisoires, services de gardiennage, construction d'appareillages et de modèles, services de nettoyage de navires, isolation et revêtement, dispositifs d'assèchement et de ballastage, dispositifs d'extinction d'incendie et d'aspersion, câblages (non inclus dans un équipement électronique), équipements électroniques (en raison de la proportion généralement élevée de coûts matériels que cela comporte, il convient de ne tenir compte que de 40 % des coûts justifiés pour ces activités), gréements, serrurerie, traitements mécaniques, assainissement (à l'exclusion des blocs sanitaires) et chauffage.

Le pourcentage correspondant aux activités externalisées susmentionnées peut être déduit du tonnage brut compensé total du contrat de construction navale en question.

- v) le bassin n° 1 de Malta Drydocks est fermé à la construction, à la transformation et à la réparation navales pendant au moins dix ans à compter du début de la période de restructuration. Si le bassin fermé est réutilisé pour d'autres activités, celles-ci doivent être indépendantes par rapport aux sociétés qui sont actuellement propriétaires des chantiers navals et ne doivent pas être liées à la construction, à la réparation ou à la transformation de navires;

¹ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

- vi) en ce qui concerne la réduction de main-d'œuvre requise dans les chantiers, Malte veille au maintien de l'effectif principal nécessaire possédant les niveaux de qualification essentiels;
 - vii) les programmes de formation associés au plan de restructuration doivent être compatibles avec les règles communautaires généralement applicables;
 - viii) toute aide accordée en violation des conditions énoncées ci-dessus est remboursée.
- c) Si l'objectif de viabilité des chantiers navals ne peut être atteint en raison de circonstances exceptionnelles imprévues au moment de l'élaboration du plan de restructuration, la Commission peut revoir les conditions énoncées au point b) ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE. Avant d'entamer cette procédure, la Commission tient pleinement compte des opinions des États membres en ce qui concerne l'existence de circonstances exceptionnelles. Ces opinions sont exprimées sur la base d'une recommandation de la Commission et sur la base d'informations pertinentes et disponibles et des circonstances.

Le montant d'aide global indiqué au point a) ci-dessus ne peut en aucun cas être dépassé.

- d) Malte coopère avec les dispositifs de contrôle mis en place par la Commission, y compris les inspections sur place par des experts indépendants, pendant la période de restructuration.

Malte fournit à la Commission des rapports annuels sur l'application du plan. Ces rapports contiennent toutes les informations utiles pour permettre à la Commission d'apprécier la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration, y compris les prix pratiqués par les chantiers navals pour les nouveaux contrats de réparation et de construction navale qu'ils auront obtenus. Le rapport annuel sur la production de chaque chantier naval doit indiquer le tonnage brut compensé correspondant aux activités externalisées éligibles en précisant la durée effective pendant laquelle ces travaux ont été effectués par des tiers et en tenir compte dans le calcul du tonnage brut compensé afférent au contrat de construction navale. Dans le cas de navires dont la construction s'étale sur deux années, le chiffre du tonnage brut compensé doit être gelé à la fin de l'année afin d'éviter des corrections rétroactives. Chaque chantier naval doit aussi être en mesure de produire, à des fins de vérification, tous les contrats afférents à l'externalisation des travaux figurant dans la liste du point b), iv).

Malte remet ces rapports dans les deux mois suivant la fin de chaque année, à partir de mars 2003. Le dernier rapport est remis à la fin de mars 2009, sauf si la Commission et Malte en conviennent autrement.

4. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31975 R 2759: Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32000 R 1365: Règlement (CE) n° 1365/2000 du Conseil du 19.6.2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

31975 R 2771: Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0493 Règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission du 19.3.2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7);

31975 R 2777: Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0493 Règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission du 19.3.2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7);

31992 R 1766: Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32000 R 1666: Règlement (CE) n° 1666/2000 du Conseil du 17.7.2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1);

31995 R 3072: Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0411 Règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission du 4.3.2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27);

31996 R 2200: Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 1881: Règlement (CE) n° 1881/2002 du Conseil du 14.10.2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13);

31996 R 2201: Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0453: Règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission du 13.3.2002 (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9);

31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29);

31999 R 1255: Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0509: Règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission du 21.3.2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15);

31999 R 1493: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2585: Règlement (CE) n° 2585/2001 du Conseil du 19.12.2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10);

32001 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0680: Règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission du 19.4.2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26);

Programme spécial de politique de marché pour l'agriculture maltaise

a) Aides d'État temporaires spéciales destinées à aider les producteurs agricoles

Par dérogation à l'article 21 du règlement (CEE) n° 2759/75, à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2771/75, à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2777/75, à l'article 43 du règlement (CE) n° 2200/96, à l'article 23 du règlement (CE) n° 2201/96, à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 et à l'article 71 du règlement (CE) n° 1493/1999, Malte peut accorder des aides d'État temporaires spéciales aux producteurs de tomates destinées à la transformation, de fruits et légumes frais, de vin, de viande de porc, de lait, de viande de volaille et d'œufs. Cette assistance est adaptée dans chaque secteur concerné, compte tenu de l'assistance existant dans le cadre des règles de la politique agricole commune actuelle.

Ces aides peuvent être accordées pendant une période de sept ans à compter de la date d'adhésion pour les produits d'origine animale et pendant une période de onze ans à compter de la date d'adhésion pour les cultures, selon le calendrier et les pourcentages dégressifs suivants:

pour les produits d'origine animale: première année 100 %, deuxième année 95 %, troisième année 90 %, quatrième année 72 %, cinquième année 54 %, sixième année 36 % et septième année 18 %;

pour les cultures: première et deuxième années 100 %, troisième et quatrième années 95 %, cinquième et sixième années 90 %, septième année 75 %, huitième année 60 %, neuvième année 45 %, dixième année 30 % et onzième année 15 %.

Ces aides sont limitées, dans chaque secteur, aux montants ci-après.

Programme destiné aux cultures (en millions d'euros)					
Année	Tomates destinées à la transformation, y compris aides supplémentaires	Secteur vitivinicole, y compris aides supplémentaires	Secteur des fruits frais	Secteur des légumes frais	Cultures: total
2004	1,37	2,76	2,43	0,96	7,52
2005	1,48	2,62	2,43	0,96	7,49
2006	2,68	1,23	2,31	0,91	7,13
2007	2,68	1,10	2,31	0,91	7,00
2008	2,63	1,04	2,18	0,86	6,71
2009	2,63	0,94	2,18	0,86	6,61
2010	2,15	0,83	1,82	0,72	5,52
2011	1,46	0,83	1,46	0,57	4,32
2012	0,85	0,76	1,10	0,43	3,14
2013	0,42	0,51	0,73	0,29	1,95
2014	0,18	0,36	0,37	0,15	1,06
TOTAL	18,53	12,98	19,32	7,62	58,45

Programme destiné aux produits d'origine animale (en millions d'euros)					
Année	Programme spécial de politique de marché pour l'agriculture maltaise appliqué au secteur laitier, y compris aides à la restructuration	Secteur de la viande de porc, y compris aides à la restructuration	Secteur des œufs, y compris aides à la restructuration	Secteur de la viande de volaille, y compris aides à la restructuration	Produits d'origine animale, y compris aides à la restructuration: total
2004	2,50	5,40	2,30	1,80	12,0
2005	2,45	5,17	2,18	1,70	11,5
2006	2,40	4,94	2,03	1,63	11,0
2007	1,97	4,15	1,70	1,38	9,20
2008	1,63	3,28	1,34	1,15	7,40
2009	1,28	2,46	0,99	0,87	5,60
2010	0,94	1,65	0,59	0,62	3,80
TOTAL	13,17	27,05	11,13	9,15	60,5

Les aides d'État ne peuvent être octroyées, dans chaque secteur, que dans le respect des plafonds quantitatifs suivants:

Cultures (quantités annuelles):

Tomates destinées à la transformation: 27 000 tonnes

Fruits frais: 19 400 tonnes

Légumes frais: 38 200 tonnes

Vin: 1 000 ha

Produits d'origine animale (quantités annuelles):

Produits laitiers: 45 000 tonnes

Viande de porc: 125 200 têtes

Volaille: 7 000 tonnes

Œufs: 5 000 tonnes

- b) Aides d'États temporaires spéciales destinées à aider les transformateurs et les détaillants reconnus de produits agricoles importés

Par dérogation à l'article 21 du règlement (CEE) n° 2759/75, à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'article 19 du règlement (CE) n° 3072/95, à l'article 23 du règlement (CE) n° 2201/96, à l'article 40 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 et à l'article 45 du règlement (CE) n° 1260/2001, Malte peut accorder des aides d'États temporaires spéciales destinées à soutenir l'achat de produits agricoles importés qui bénéficiaient, avant l'adhésion, de restitutions à l'exportation ou étaient importés de pays tiers en exemption de droits, à la condition que Malte prévoie un mécanisme garantissant que ce soutien soit effectivement répercuté sur les consommateurs. Cette aide est calculée sur la base de la différence entre les prix de l'UE (transport inclus) et les prix sur le marché mondial, sans dépasser cette différence, et tient compte du niveau des restitutions à l'exportation.

Ces aides d'État sont appliquées dégressivement pendant au maximum sept ans à compter de la date d'adhésion selon le calendrier suivant: première année 100 %, deuxième année 95 %, troisième année 90 %, de la quatrième à la septième année 18 % de réduction par an.

Ces aides sont limitées, dans chaque secteur, aux montants ci-après:

Mesures

d'approvisionnement,

en millions

d'euros

Produits	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Céréales	3,0	2,9	2,7	2,2	1,6	1,1	0,5	14,0
Sucre	11,0	10,5	9,9	7,9	5,9	4,0	2,0	51,2
Produits à base de viande	0,8	0,8	0,8	0,6	0,5	0,3	0,2	3,9
Produits laitiers	1,0	1,0	0,9	0,7	0,5	0,4	0,2	4,7
Produits semi-transformés à base de tomates	0,8	0,8	0,7	0,6	0,4	0,3	0,1	3,7
Total								77,4

Les aides d'État ne peuvent être octroyées, dans chaque secteur, que dans le respect des plafonds quantitatifs suivants:

Sucre	
Produit	Quantité (tonnes par an)
Sucre	35 000

Céréales	
Produit	Quantité (tonnes par an)
Blé tendre et grains de méteil	52 000
Orge, à l'exclusion des grains d'orge	61 000
Maïs, à l'exclusion des grains	62 000
Riz	3 000
Malt d'autres céréales, à l'exclusion de la farine de blé	2 500
Semoule (gruaux et semoule de blé dur)	3 500

Produits laitiers	
Produit	Quantité (tonnes par an)
Crème de lait, en poudre ou sous forme solide, d'une teneur en matières grasses < 1,5 %	521
Beurre naturel, teneur en graisse $\leq$ 85 %, emballage immédiat	250
Autre beurre, teneur en graisse $\leq$ 85 %, emballage immédiat	250
Fromage de Cheddar	1 200
Fromage d'Edam	1 000
Autres fromages transformés (Kefalo-tyri, etc.)	1 500

Produits à base de viande	
Produit	Quantité (tonnes par an)
Quartiers postérieurs de viande de l'espèce bovine, avec os, congelés	4 200
Découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes, de viande de l'espèce bovine, congelées	2 000
Autres produits à base de viande de l'espèce porcine domestique, transformés et préparés	500
Corned beef en récipients hermétiquement clos	1 200

Autres produits	
Produit	Quantité (tonnes par an)
Tomates préparées, teneur en matière sèche > 30 %, en emballages > 3 kg	5 500
Tomates en conserve, entières ou en morceaux, en récipients > 3 kg	3 000

- c) Pour chacun des produits agricoles relevant du programme spécial de politique de marché pour l'agriculture maltaise, la clause de sauvegarde économique générale prévue à l'article 37 du présent acte est applicable à Malte pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'adhésion.
- d) Malte présente chaque année un rapport à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives à ces aides d'État en indiquant la forme de ces aides et leur montant par secteur.

2. 31992 R 3950: Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0582: Règlement (CE) n° 582/2002 de la Commission du 4.4.2002 (JO L 89 du 5.4.2002, p. 7).

Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3950/92, la teneur représentative en matière grasse du lait livré est fixée pour Malte au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion.

Jusqu'à ce qu'une teneur représentative en matière grasse ait été fixée, la comparaison des teneurs en matière grasse pour calculer le montant du prélèvement supplémentaire conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1392/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 ¹, n'est pas applicable à Malte.

¹ JO L 187 du 10.7.2001, p. 19.

3. 31996 R 2201: Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0453: Règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission du 13.3.2002 (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, au cours des campagnes de commercialisation de 2004/2005 à 2008/2009, les contrats entre les transformateurs et les producteurs individuels ouvrent droit au bénéfice du régime visé à l'article 2 de ce règlement. Sur la quantité totale de tomates pour laquelle des transformateurs ont conclu des contrats, la proportion faisant l'objet de contrats avec des producteurs individuels est au maximum de 75 % pendant la campagne de commercialisation 2004/2005, de 65 % pendant la campagne 2005/2006, de 55 % pendant la campagne 2006/2007, de 40 % pendant la campagne 2007/2008 et de 25 % pendant la campagne 2008/2009. Les coopératives maltaises existantes et les autres associations de producteurs qui n'ont pas été reconnues comme organisations de producteurs au sens de la législation communautaire sont considérées comme des "producteurs individuels".

4. 31997 R 2597: Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23.12.1997, p. 13), modifié en dernier lieu par:

- 31999 R 1602: Règlement (CE) n° 1602/1999 du Conseil du 19.7.1999 (JO L 189 du 22.7.1999, p. 43).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2597/97, les exigences concernant la teneur minimale en matière grasse du lait entier ne s'appliquent pas au lait de consommation produit à Malte pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion. Le lait de consommation qui ne répond pas aux exigences concernant la teneur en matière grasse ne peut être commercialisé qu'à Malte ou exporté vers un pays tiers.

5. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

Par dérogation à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1254/1999, l'application à Malte du facteur de densité est introduite progressivement de façon linéaire de manière à passer de 4,5 UGB par hectare la première année suivant l'adhésion à 1,8 UGB par hectare la cinquième année suivant l'adhésion. Au cours de cette période, aux fins de la détermination du facteur de densité sur l'exploitation, il n'est pas tenu compte des vaches laitières qui sont nécessaires à la production de la quantité totale de référence de lait attribuée au producteur.

Malte présente un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette mesure pour le 31 décembre 2007.

6. 31999 R 1493: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par:

– 32001 R 2585: Règlement (CE) n° 2585/2001 du Conseil du 19.12.2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

Par dérogation à l'annexe V, point C.3, du règlement (CE) n° 1493/1999, Malte peut maintenir à 8 % vol. jusqu'au 31 décembre 2008 le titre alcoométrique naturel minimum du vin issu des cépages indigènes Ġellewża et Ghirgentina, la marge d'augmentation du titre alcoométrique naturel (enrichissement) ne devant pas dépasser 3 % vol.

Au cours de cette période, Malte veille à l'adaptation effective des techniques de viticulture afin de permettre la production, d'ici au 31 décembre 2008, de raisins de cuve indigènes de haute qualité.

7. 32001 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0680: Règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission du 19.4.2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26);

Par dérogation à l'article 45 du règlement (CE) n° 1260/2001 et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, Malte peut accorder des aides d'État au transport par ferry de produits agricoles provenant de Gozo sur une base dégressive linéaire (20 % de réduction par an), pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion.

Malte présente chaque année un rapport à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives à ces aides d'État en indiquant la forme de ces aides et leur montant par secteur.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. LEGISLATION VETERINAIRE

1. 31992 L 0046: Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.92, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

a) Jusqu'au 31 décembre 2009, l'établissement laitier figurant à l'appendice B à la présente annexe peut recevoir des livraisons de lait qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe A, chapitre IV, de la directive 92/46/CEE ou qui proviennent d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe A, chapitres I et II, de cette directive, à condition que ces exploitations figurent sur une liste tenue à cette fin par les autorités maltaises.

- b) Tant que l'établissement visé au point a) ci-dessus bénéficie des dispositions de ce point, les produits provenant de cet établissement sont exclusivement placés sur le marché national, indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être identifiés par une marque de salubrité spécifique.
 - c) Malte veille à respecter progressivement l'annexe A de la directive 92/46/CEE dans les exploitations laitières et présente des rapports annuels à la Commission sur les progrès réalisés dans la mise à niveau et la restructuration des exploitations et en matière de contrôle de la mastite dans les troupeaux afin de satisfaire aux exigences en matière d'hygiène et de qualité prévues dans la directive 92/46/CEE.
 - d) Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 31 de la directive 92/46/CEE.
2. 31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Jusqu'au 31 décembre 2006, douze établissements à Malte énumérés à l'appendice C à la présente annexe peuvent maintenir en service des cages existantes qui ne répondent pas aux exigences minimales énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points 4) et 5), de la directive 1999/74/CE pour des éléments de construction mineurs (hauteur et pente du sol uniquement), à condition que ces cages aient une hauteur d'au moins 36 centimètres sur au moins 65 % de la surface de la cage et pas moins de 33 centimètres en tout point et que la pente du sol des cages n'excède pas 16 %.

II. LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1);

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Malte peut reporter, pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion, l'application des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément aux dispositions desdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

5. PÊCHE

31992 R 3760: Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31998 R 1181: Règlement (CE) n° 1181/98 du Conseil du 4.6.1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 s'applique à Malte sous réserve des dispositions spécifiques ci-après:

La part de Malte dans les possibilités de pêche du thon rouge sera déterminée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la reconnaissance par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCA) lors de l'adhésion à l'Union que les limites de capture de Malte, en conformité avec la recommandation 94 11 de l'ICCAT, sont ajoutées aux possibilités de pêche actuelles de la Communauté.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31992 L 0006: Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27).

Par dérogation à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/6/CEE, les véhicules à moteur effectuant exclusivement des transports nationaux à Malte ne sont pas tenus, jusqu'au 31 décembre 2005, d'être équipés de limiteurs de vitesse.

2. 31996 L 0096: Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0011: Directive 2001/11/CE de la Commission du 14.2.2001 (JO L 48 du 17.2.2001, p. 20).

Par dérogation à l'article 1^{er} de la directive 96/96/CE, les points ci-après ne sont pas contrôlés, jusqu'au 31 décembre 2004, en ce qui concerne les catégories indiquées ci-dessous, énumérées aux annexes I et II de la directive, de véhicules à moteur effectuant exclusivement des transports nationaux à Malte:

- point 5.3 pour les catégories de véhicules 1 à 6;
- points 6.1.6, 6.2, 7.1, 7.8, 7.9 et 7.10 pour les catégories de véhicules 1 à 3; et
- points 6.2 et 7.5 pour les catégories de véhicules 4 à 6.

3. 31999 L 0062: Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 1999/62/CE, les taux minimaux à appliquer aux taxes qui sont fixés à l'annexe I de la directive ne sont pas applicables à Malte jusqu'au 31 décembre 2004 aux véhicules effectuant des transports internationaux. Au cours de cette période, les taux applicables par Malte à ces véhicules ne sont pas inférieurs à 80 % des taux minimaux fixés à l'annexe I de la directive.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 1999/62/CE, les taux minimaux à appliquer aux taxes qui sont fixés à l'annexe I de la directive ne sont pas applicables à Malte jusqu'au 31 décembre 2005 aux véhicules effectuant exclusivement des transports nationaux. Au cours de cette période, les taux applicables par Malte à ces véhicules ne sont pas inférieurs à 65 % des taux minimaux fixés à l'annexe I de la directive.

7. FISCALITÉ

31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, Malte peut maintenir une exonération avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur en ce qui concerne les livraisons de denrées destinées à l'alimentation humaine et de produits pharmaceutiques jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

2. Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, Malte peut maintenir les exonérations suivantes:

- a) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour le transport intérieur de personnes, le transport international de personnes et le transport maritime interinsulaire de personnes visés à l'annexe F, point 17, de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue par l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie, ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche;
- b) exonération sans crédit de la TVA en amont sur la fourniture d'eau par un organisme de droit public visée à l'annexe F, point 12, de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue par l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie, ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche;
- c) exonération sans crédit de la TVA en amont sur la livraison de bâtiments et de terrains à bâtir visée à l'annexe F, point 16, de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue par l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie, ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche.

8. POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

1. 31989 L 0655: Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0045: Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.6.2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 46).

À Malte, la directive 89/655/CEE ne s'applique pas jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour ce qui est des équipements de travail déjà utilisés à la date d'adhésion.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, Malte continuera de fournir périodiquement à la Commission des informations mises à jour sur le calendrier et les mesures qu'elle aura adoptés pour se mettre en conformité avec cette directive.

2. 31993 L 0104: Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307 du 13.12.1993, p. 18), modifiée par:

- 32000 L 0034: Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22.6.2000 (JO L 195 du 1.8.2000, p. 41).

À Malte, l'article 6, point 2, de la directive 93/104/CE n'est pas applicable jusqu'au 31 juillet 2004 dans les sous-secteurs manufacturiers de l'alimentation et des boissons, des textiles, des articles d'habillement et des chaussures, des équipements de transport, des machines, appareils et matériels électriques, et du mobilier; et jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne les conventions collectives existant à la date du 12 décembre 2001 dans les sous-secteurs manufacturiers précités, lorsque ces conventions contiennent, au regard de l'article 6, point 2, des dispositions dont la validité s'étend au-delà de juillet 2004.

9. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'applique pas à Malte avant le 31 décembre 2006. Malte veille à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 40 jours pour la catégorie de produits "essences auto et carburants pour avion " et 45 jours pour les autres catégories de produits d'ici à la date d'adhésion;
- 55 jours pour la catégorie de produits "essences auto et carburants pour avion " et 60 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2004;
- 90 jours pour toutes les catégories de produits d'ici au 31 décembre 2006.

10. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

1. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les équipements de chargement et de déchargement dans les terminaux ne s'appliquent pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne quatre portiques du terminal d'Enemalta dont le débit est supérieur à 25 000 tonnes par an.
2. Par dérogation à l'article 5 de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne s'appliquent pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne 25 véhicules-citernes.
3. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existant dans les stations-service ne s'appliquent pas à Malte:
 - jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne 61 stations-service dont le débit est supérieur à 1 000 m³ par an;

- jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne 13 stations-service dont le débit est supérieur à 500 m³ par an;
- jusqu'au 31 décembre 2004 en ce qui concerne 8 stations-service dont le débit est égal ou inférieur à 500 m³ par an.

B. GESTION DES DÉCHETS

1. 31993 R 0259: Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2557: Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28.12.2001 (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).
- a) Jusqu'au 31 décembre 2005, tous les transferts vers Malte de déchets destinés à la valorisation et énumérés aux annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 ainsi que les transferts de déchets destinés à être valorisés et non énumérés dans ces annexes sont notifiés aux autorités compétentes et traités conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du règlement.

b) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés et énumérés aux annexes II, III et IV du règlement et à l'égard des transferts de déchets destinés à être valorisés et non énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ¹, au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

2. 31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

a) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 94/62/CE, Malte atteint les objectifs globaux de valorisation pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2009, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 5 % en poids d'ici à la date d'adhésion, 5 % pour 2004, 5 % pour 2005, 7 % pour 2006, 10 % pour 2007 et 13 % pour 2008;
- objectif global de recyclage: 18 % en poids d'ici à la date d'adhésion, 21 % pour 2004 et 25 % pour 2005;

¹ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1.

- objectif global de valorisation: 20 % en poids d'ici à la date d'adhésion, 27 % pour 2004, 28 % pour 2005, 34 % pour 2006, 41 % pour 2007 et 47 % pour 2008.

b) Par dérogation à l'article 18 de la directive 94/62/CE, la prescription interdisant de faire obstacle à la mise sur le marché, sur le territoire de Malte, d'emballages satisfaisant aux dispositions de la directive ne s'applique pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2007 en ce qui concerne les boissons gazeuses dont la teneur en alcool est inférieure à 2 %, qui, selon la législation nationale maltaise, sont vendues dans des bouteilles en verre rерemplissables ou débitées de tonneaux en métal.

C. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31983 L 0513: Directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO L 291 du 24.10.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 83/513/CEE, les valeurs limites pour les rejets de cadmium dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ¹ ne s'appliquent pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2004 pour la décharge de Ras il-Hobz, jusqu'au 31 décembre 2006 pour la décharge d'Iċ-Ċumnija et jusqu'au 31 mars 2007 pour la décharge de Wied Ghammieg.

2. 31986 L 0280: Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO L 181 du 4.7.1986, p. 16), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

¹ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe II de la directive 86/280/CEE, la valeur limite pour les rejets de chloroforme dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ¹ ne s'applique pas à Malte jusqu'au 30 septembre 2004 pour les centrales électriques de Marsa et Delimara, jusqu'au 31 décembre 2004 pour la décharge de Ras il-Hobż, jusqu'au 31 décembre 2006 pour la décharge d' Iċ-Ċumnija et jusqu'au 31 mars 2007 pour la décharge de Wied Għammieq. En outre, les valeurs limites pour les rejets de trichloroéthylène et de perchloroéthylène ne s'appliquent pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2004 pour la décharge de Ras il-Hobż, jusqu'au 31 décembre 2006 pour la décharge d' Iċ-Ċumnija et jusqu'au 31 mars 2007 pour la décharge de Wied Għammieq.

3. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

a) Par dérogation à l'article 3 de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ne s'appliquent pas intégralement à Malte jusqu'au 31 octobre 2006, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- d'ici à l'adhésion, la mise en conformité avec la directive est achevée pour la région de Marsa et Gozo-Main, ce qui correspond à 24 % de la charge biodégradable totale;

¹ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- d'ici au 30 juin 2004, la mise en conformité avec la directive est achevée pour Malte Sud, ce qui correspond à 67 % supplémentaires de la charge biodégradable totale;
 - d'ici au 31 décembre 2005, la mise en conformité avec la directive est achevée pour Gharb et Nadur à Gozo, ce qui correspond à 1 % supplémentaire de la charge biodégradable totale.
- b) Par dérogation à l'article 4 de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour le traitement des eaux urbaines résiduaires ne s'appliquent pas intégralement à Malte jusqu'au 31 mars 2007, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:
- d'ici à l'adhésion, la mise en conformité avec la directive est achevée pour la région de Marsa, ce qui correspond à 19 % de la charge biodégradable totale;
 - d'ici au 31 octobre 2004, la mise en conformité avec la directive est achevée pour Gozo-Main, ce qui correspond à 5 % supplémentaires de la charge biodégradable totale;
 - d'ici au 31 décembre 2005, la mise en conformité avec la directive est achevée pour Gharb et Nadur à Gozo, ce qui correspond à 1 % supplémentaire de la charge biodégradable totale;

- d'ici au 31 octobre 2006, la mise en conformité avec la directive est achevée pour Malte Nord, ce qui correspond à 8 % supplémentaires de la charge biodégradable totale.

4. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 8, ainsi qu'à l'annexe I, partie B, de la directive 98/83/CE, les valeurs fixées pour les paramètres relatifs aux fluorures et aux nitrates ne s'appliquent pas à Malte jusqu'au 31 décembre 2005.

D. PROTECTION DE LA NATURE

31979 L 0409: Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

31997 L 0049: Directive 97/49/CE de la Commission du 29.7.1997 (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

Par dérogation à l'article 5, points a) et e), à l'article 8, paragraphe 1, et à l'annexe IV, point a), de la directive 79/409/CEE, *Carduelis cannabina*, *Carduelis serinus*, *Carduelis chloris*, *Carduelis carduelis*, *Carduelis spinus*, *Fringilla coelebs* et *Coccothraustes coccothraustes* peuvent être capturés intentionnellement jusqu'au 31 décembre 2008 à l'aide de filets traditionnels connus dans les îles maltaises sous le nom de "clap-nets" (variante de la chasse à la pantière), en vue exclusivement de leur maintien en captivité, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- d'ici à la date d'adhésion au plus tard, le Comité ornithologique maltais sera mis en place, tous les sites de piégeage auront été enregistrés, une étude pilote relative à un projet d'élevage en captivité et une étude sur la mortalité des fringillidés en captivité auront été présentées, le nombre et les types d'espèces détenues et élevées en volière auront été évalués et un programme d'information sur la mise en œuvre d'un système d'élevage en captivité aura été présenté à la Commission;
- d'ici au 30 juin 2005, un programme d'élevage en captivité aura été mis en place;
- d'ici au 31 décembre 2006, la réussite du système d'élevage en captivité et le taux de mortalité des oiseaux dans le cadre de ce système auront été évalués;
- d'ici à juin 2007, le nombre d'oiseaux sauvages capturés nécessaires pour maintenir la diversité génétique aura été évalué;

- d'ici à décembre 2007, le Comité ornithologique maltais aura fixé le nombre de spécimens sauvages par espèce qui, aux termes de la directive, peuvent faire l'objet d'une capture pour garantir une diversité génétique suffisante des espèces captives.

Les mesures prises durant la période transitoire sont pleinement conformes aux principes régissant la période de chasse des oiseaux migrateurs tels que prévus par la directive 79/409/CEE. Il est prévu que le nombre d'oiseaux capturés sera notablement réduit durant la période transitoire. Malte rendra compte chaque année à la Commission de l'application de cette mesure transitoire et des progrès réalisés.

E. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe VII, partie A, de la directive 2001/80/CE, la valeur limite d'émission pour les poussières ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2005 pour la phase I de la centrale électrique de Delimara.

11. UNION DOUANIÈRE

31987 R 2658: Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0969: Règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission du 6.6.2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 20).
- a) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87, Malte peut, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'adhésion ou jusqu'au 31 décembre 2008, la date retenue étant la date la plus proche, ouvrir des contingents tarifaires annuels pour les tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (code NC 5112 11 10), les tissus dits "denim" (code NC 5209 42 00), les tissus de fils de filaments artificiels (code NC 5408 22 10) et les autres accessoires confectionnés du vêtement (code NC 6217 10 00), conformément au calendrier suivant:
 - taux zéro pendant la première et la deuxième année;
 - un tiers du droit ad valorem applicable dans l'UE pendant la troisième et la quatrième année;

- deux tiers du droit ad valorem applicable dans l'UE pendant la cinquième année;

pour les volumes suivants:

- pour le code NC 5112 11 10 un maximum de 20 000 mètres carrés par an;
- pour le code NC 5209 42 00 un maximum de 1 200 000 mètres carrés par an;
- pour le code NC 5408 22 10 un maximum de 110 000 mètres carrés par an;
- pour le code NC 6217 10 00: un maximum de 5 000 kilos par an,

à condition que les marchandises en question:

- soient utilisées sur le territoire de Malte pour la production de vêtements d'extérieur pour hommes ou garçonnets (autres que de bonneterie), et
- restent sous surveillance douanière conformément aux dispositions communautaires pertinentes sur l'utilisation finale qui sont prévues aux articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ¹.

¹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

- b) Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent seulement si une licence délivrée par les autorités maltaises compétentes, attestant que les marchandises en question relèvent du champ d'application des dispositions prévues ci-dessus, est présentée à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.
- c) La Commission et les autorités maltaises compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que les marchandises en question sont utilisées sur le territoire de Malte pour la production de vêtements d'extérieur pour hommes ou garçonnetts (autres que de bonneterie).